



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 4214

Texte de la question

M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème de la validation, au titre de l'assurance vieillesse, des périodes de maintien ou de rappel sous les drapeaux accomplies en France entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962 pendant la guerre d'Algérie. La validation de ces périodes s'effectue dans le cadre des articles L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale et reste soumise à la condition d'affiliation préalable. Par contre, les appels ou rappels sous les drapeaux qui ont effectué leur période entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962 en Algérie bénéficient des articles L. 161-19 et D. 351-1 du code de la sécurité sociale qui valident ces services sans condition d'affiliation préalable à condition que les intéressés aient été affiliés en premier lieu au régime général après ces périodes. Ceux qui sont restés sur le territoire français pendant cette période se sentent lésés dans le calcul de leur retraite étant donné qu'il n'est pas tenu compte de leur temps passé sous les drapeaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour modifier le code de la sécurité sociale afin que tous les appels ou rappels pendant la période allant du 31 octobre 1954 au 2 juillet 1962 aient le même statut en ce qui concerne la validation de leurs droits au titre de l'assurance vieillesse.

Texte de la réponse

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L. 351-3 et R. 351-2 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix, ainsi que celles de maintien ou de rappel sous les drapeaux accomplies en métropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, que si les intéressés avaient antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations, aussi minime soit-il, à l'assurance vieillesse au titre d'une activité salariée ayant donné lieu à affiliation. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré, au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fut-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Par contre, les périodes de service militaire effectuées en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, y compris en cas de rappel ou de maintien sous les drapeaux, sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la retraite du régime général, sans condition d'affiliation préalable, en application de l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale. Il suffit que les intéressés aient exercé en premier lieu, après ces périodes, une activité professionnelle salariée pour laquelle des cotisations ont été versées à ce régime. Le rachat des périodes militaires suggère soulever des problèmes tant de principe que d'opportunité eu égard aux effets escomptés des mesures de maîtrise des dépenses de retraite qui viennent d'être engagées. C'est pourquoi, sans méconnaître l'intérêt que cette mesure pourrait présenter pour certaines catégories

d'assures, il est difficilement envisageable actuellement de s'engager dans cette voie.

Données clés

Auteur : [M. Poniatowski Ladislav](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4214

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2148

Réponse publiée le : 3 janvier 1994, page 32